



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **22 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DPP-CDD-03

Prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Beynon sur la commune de Ventavon

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et les articles R. 181-45, R. 181-46, R.181-49 et R. 511-9 ;

VU la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 4 qui fixe les dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 et la circulaire du 14 février 2002 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-361-3 du 27 décembre 2002 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon à Ventavon par Alpes Assainissement, modifié notamment par les :

AP n°2003-203-5 du 22 juillet 2003,
AP n°2004-126-9 du 5 mai 2004,
AP n°2004-338-2 du 3 décembre 2004,
AP n°2006-342-5 du 8 décembre 2006,
AP n°2008-200-6 du 18 juillet 2008,
AP n°2010-214-8 du 2 août 2010,
AP n°2010-214-10 du 2 août 2010,
AP n°2011-129-7 du 9 mai 2011,
AP n°2012-296-0020 du 22 octobre 2012,
AP n°2014-294-0006 du 21 octobre 2014,
Récépissé du 18 novembre 2014,
AP n°2015-334-1 du 30 novembre 2015,
AP n°2019-DPP-CDD-0006 du 22 février 2019,
AP n°2019-DPP-CDD-0007 du 25 février 2019,

VU l'acte de cautionnement COFACE n°11597 du 7 août 2017 valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2019, complétée le 18 février 2020, par la société Alpes Assainissement, dont le siège social est situé 315 Avenue de l'Aérodrome, 05130 Tallard, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Ventavon ;

VU la tierce expertise imposée le 19 mai 2020 et ses conclusions remises le 14 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-27 du 23 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Ventavon par la société Alpes Assainissement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 juin 2020 signé par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le demandeur suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU les avis émis les 28/10/2020, 19/10/2020, 09/11/2020 par les conseils municipaux respectifs des communes de Ventavon, Sigoyer, Upaix ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis du SDIS 05 adressé à la DREAL par courriel en date du 17 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 23 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux du Beynon à Ventavon.

VU le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont la société Alpes Assainissement sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'augmentation de capacité, sur le territoire de la commune de Ventavon, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relatives au traitement de déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDÉRANT que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») susvisée et particulièrement par la rubrique n° 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein de ce type d'installation prévue par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) : "réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025" ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe les limites de capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes suivantes pour le bassin alpin :

- Limite 2020 : 120 000 tonnes/an ;
- Limite 2025 : 100 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET prévoit qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 - hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise - pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que le bassin alpin dispose en matière de capacité de stockage, outre l'installation du Beynon gérée par Alpes Assainissement de :

- l'ISDND du CSDU 04 située à Valensole autorisée par arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 pour le stockage de 65 000 tonnes/an jusqu'au 17 avril 2023 dans la limite d'une capacité de stockage totale de 1 140 000 tonnes ;
- une demande de la société CSDU 04, en date du 16 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes/an ;
- l'ISDND d'Embrun d'une capacité annuelle de 8 550 t et d'une capacité totale de 120 000 t.

CONSIDÉRANT que les tonnages stockés dans le bassin oscillent depuis 2015 entre 130 000 et 137 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que les tonnages admis depuis 2015 sur les installations de stockage de déchets non dangereux de Sorbiers (fermé depuis novembre 2020) et du Beynon se situent, en tendance globalement croissante entre 65 700 tonnes et 76 600 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les tonnages fixés par le SRADDET sont très en deçà des besoins de stockage nécessaires à l'autonomie du bassin alpin en raison du retard de déploiement des politiques de réduction des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre au sein du bassin est nécessaire pour atteindre les objectifs du SRADDET et que la priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil régional du 17 décembre 2020 permettant, en phase transitoire, de déroger temporairement au SRADDET afin de répondre à un contexte régional encore très tendu en matière de stockage des déchets ultimes, et de maintenir l'autonomie du bassin de vie pour répondre aux besoins des collectivités et des activités économiques, pour converger ensuite vers les objectifs planifiés et permettre d'accompagner l'amélioration du réemploi, du tri à la source, du recyclage et de la valorisation qui feront baisser la production ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en tenant compte de la situation actuelle du territoire, des objectifs du SRADDET, de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) et compte-tenu des droits de stockage acquis par le CSDU 04 et le SMICTOM de l'Embrunais, pour la période 2020-2026, d'autoriser pour le site de stockage du Beynon les capacités annuelles suivantes, en provenance du bassin alpin :

- année 2021 : 81 000 tonnes,
- année 2022 : 72 000 tonnes,

- année 2023 : 65 000 tonnes,
- année 2024 : 60 000 tonnes,
- année 2025 : 55 000 tonnes,
- année 2026 : 55 000 tonnes.

CONSIDÉRANT la nécessité exprimée par les membres du CODERST de concertation et de révision régulière des capacités de stockage disponibles sur le bassin alpin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le respect des orientations du SRADDET sur les capacités de stockage exceptionnel, pour la période 2021-2026, d'autoriser également pour l'ISDND du Beynon le stockage de 4250 tonnes/an de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site ainsi que celles visant à traiter les effluents liquides et gazeux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure et les observations exprimées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : installations autorisées

La société Alpes Assainissement, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 351 701 453 000 59, et dont le siège social est situé 315 Avenue de l'Aérodrome - 05130 Tallard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2002-361-3 du 27 décembre 2002 (et arrêtés complémentaires associés), à l'exclusion de l'article 44 relatif aux garanties financières.

Les installations relèvent des régimes suivants, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement ⁽²⁾ : A, E, D (C), NC
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux : • Capacité de stockage totale : 2.038.000 tonnes • Capacité de stockage annuelle, à compter de la signature du présent arrêté, hors déchets générés par des événements majeurs : ◦ 2021 : 81 000 t, ◦ 2022⁽¹⁾ : 72 000 t, ◦ 2023⁽¹⁾ : 65 000 t, ◦ 2024⁽¹⁾ : 60 000 t, ◦ 2025⁽¹⁾ : 55 000 t, ◦ 2026⁽¹⁾ : 55 000 t, • Capacité journalière 1200 t/j • Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques : 4250 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2026.	A
2791	Traitement de déchets non dangereux : • lixiviats (160 t/j) • broyage de déchets de bois (200 t/j), • mini-broyeur et presse du centre de tri (1 t/j) • volume maximal de bois A et B : 4000 m³	A
3531	Installation de traitement de lixiviats : 160 t/j dont 5000 m ³ /an en moyenne (6500 m ³ /an au maximum) provenant d'autres ISDND de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes • Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes • Capacité journalière 1200 t/j jusqu'au 31 décembre 2026.	A
2910-B	Installations de traitement du biogaz issu de l'ISDND : • Torchère : 3 MW (non classé 2910-B), • 3 Moteurs : 3 x 2,2 MW. soit une puissance thermique totale de 6,6 MW	E
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour un volume total de 1 455 m ³ ----- dont au maximum : • 800 m³ de papier et cartons, • 250 m³ d'Emballages Ménagers Recyclables, • 385 m³ de plastiques et polystyrène.	E

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement ⁽²⁾ : A, E, D (C), NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, pour un volume total de 2 600 m ³ ----- dont au maximum : • 150 m³ de biodéchets, • 500 m³ de déchets d'activité économique, • 250 m³ de déchets industriels valorisables, • 1500 m³ de déchets d'équipement et ameublement, • 200 m³ de refus de tri.	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : 200t/j Le volume maximal de déchets verts (bruts et broyés) : 800 m ³	E
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, pour un volume total de 950 m ³ .	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, pour une surface totale de 127,5 m ² .	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre, pour un volume total de 400 m ³ .	D
2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, pour une puissance thermique évacuée maximale de 2 871 kW.	D

(1) La situation du bassin sera réévaluée annuellement en fonction des tonnages observés, de l'évaluation de la réduction de la production de déchets non valorisables, du maillage et capacités des installations de traitement du bassin qui pourront être ajustés.

(2) Classement :

A : autorisation E : enregistrement D (C) : déclaration (avec contrôles périodiques)

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Origine géographique des déchets

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux seules communes du bassin de vie alpin, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri, subies en préalable à leur mise en décharge.

Les lixiviats admis pour traitement sur l'installation sont majoritairement ceux produits sur le site et les installations du bassin alpin. Les apports externes au bassin alpin, et en provenance géographique qui ne peut excéder la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont limités à 6 500 m³/an.

Pour l'ensemble des déchets autorisés par le présent article, en application du principe de proximité, les déchets ne provenant pas du bassin alpin ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du bassin alpin.

Article 3 : Description des casiers

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée, est composée des casiers 1 et 2 déjà comblés et du casier 3 en cours. Les caractéristiques géométriques des subdivisions du casier 3 non

comblé sont les suivantes :

CASIER EXPLOITES	SUPERFICIE A LA BASE (m ²)	SUPERFICIE DE LA COUVERTURE (m ²)	HAUTEUR DE DÉCHETS STOCKES (m)	MODE D'EXPLOITATION
Casier 3 N NF	22700	33000	37	Normal
Casier 3 S1	2000	6300	35	Bioréacteur
Casier 3 S2	1800	5040	34	Bioréacteur
Casier 3 S3	2260	7060	27	Bioréacteur

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un centre de tri comprenant des aires de stockage de déchets, une aire de lavage, un poste de distribution de carburant, une installation de compression ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- des bassins de stockage des effluents, lixiviats, concentrats et surconcentrats ;
- un bassin de stockage des perméats et des eaux pluviales ;
- des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz ;
- des plateformes de préparation des déchets de bois et de déchets verts ;
- des installations de traitement des lixiviats.

Article 5 : Implantation foncière

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ventavon sur les parcelles :

ZONE D'EXPLOITATION	SECTION (DMPC / AVENANT BAIL)	PARCELLES	SURFACE m ²
ISDND	D	805p / 965	8875
ISDND	D	807p / 967	18400
ISDND	D	809p / 969	65200
ISDND	D	811p / 970	28767
ISDND	D	813p / 972	3488
ISDND	D	814p / 973	734
ISDND	D	887p / 975	7340
Centre de tri	D	883	11605
Centre de tri	D	884	32
Centre de tri	D	885	1323
Centre de tri	D	886	203
Centre de tri	D	976	4440

Les parcelles de la bande d'isolement sont :

SECTION	REF CADASTRALE	SURFACE M ²
D	435	12604
D	444	1810
D	449	7087
D	454	11730
D	533	20
D	594	5200
D	596	743
D	597	397
D	677	62495
D	678	35
D	680	15183
D	685	605
D	966	5233
D	968	2043

D	182	95465
D	974	6869
D	977	59950

Plan cadastral en annexe 5 à l'annexe technique

Article 6 : Prescriptions techniques

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 7 : Classement vis à vis de la directive IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3531 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets sont parues le 17 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

L'exploitant procédera lors de ce réexamen à la comparaison aux meilleures techniques disponibles pertinentes et aux niveaux d'émissions associés, s'ils existent, qui sont décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets.

En particulier, l'exploitant comparera l'exploitation de son site aux meilleures techniques disponibles listées ci-dessous :

- N° 1, 2, 3, 4, 5 relatives aux performances environnementales globales ;
- N° 6, 7, 8, 9, 10, 11 relatives à la surveillance ;
- N° 12, 13, 14, 15, 16 relatives aux émissions dans l'air ;
- N° 17, 18 relatives aux bruits et vibrations ;
- N° 19, 20 relatives aux rejets dans l'eau ;
- N° 21 relative aux émissions résultant d'accidents et d'incidents ;
- N° 22 relative à l'utilisation rationnelle des matières ;
- N° 23 relative à l'efficacité énergétique ;
- N° 24 relative à la réutilisation des emballages ;
- N° 52, 53 relatives au traitement des déchets liquides aqueux.

Article 8 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

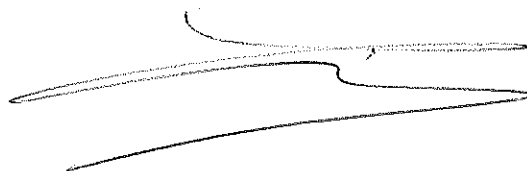
Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38.

Article 11 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Ventavon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,



Martine CLAVEL

